



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant dénonciation du Concordat
relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons
lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat
ViCLAS), du 2 avril 2009**

(Du 17 avril 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le système ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System) est exploité par tous les cantons suisses, à l'exception du canton de Vaud, sur la base d'une convention intercantonale datant du 2 avril 2009. Il s'agit d'un système informatique permettant de recouper et traiter les informations policières collectées par les cantons en lien avec des infractions dont la motivation supposée est de nature sexuelle ou violente. Il est ensuite procédé à une analyse opérationnelle des cas du point de vue des modes opératoires. Utilisé dans plusieurs autres pays européens, ViCLAS est un instrument destiné à renforcer la lutte contre les actes de violence et délits sexuels d'ordre sériel.

Le canton de Neuchâtel a ratifié le Concordat ViCLAS le 24 janvier 2012 moyennant une participation financière annuelle d'environ 20'000 francs. Or, la police neuchâteloise – à l'image des autres polices romandes – a constaté, après quelques années d'utilisation, que ce système n'a été d'aucune utilité aux enquêtes neuchâteloises. Ce constat est partagé par d'autres cantons et fait l'objet de discussions récurrentes au sein des diverses conférences intercantionales traitant de la sécurité (CCPCS, CLDJP et CCDJP).

La CLDJP a lancé, en mai 2017, une réflexion sur l'utilisation, l'efficacité et le coût de ViCLAS. Il est apparu que le système ViCLAS-CH n'a jamais fourni de résultats précis sur le nombre de ses succès depuis sa mise en service en 2003. On estime que le bilan portant sur les succès obtenus grâce à ViCLAS est en réalité très faible et ne justifie pas l'investissement qu'il représente (1,985 millions de francs par an pour tous les cantons suisses). Par conséquent, les cantons romands s'orientent vers la dénonciation commune du Concordat ViCLAS.

Le présent projet a pour but de permettre au Canton de Neuchâtel de se départir de cet accord intercantonal pour la fin de l'année 2018.

1. INTRODUCTION

Le système d'analyse ViCLAS a été développé par la Royal Canadian Mounted Police (RCMP) à la suite de l'arrestation et de la condamnation d'auteurs de délits sériels. L'étude de ces cas a révélé que ces délinquants auraient pu être identifiés et arrêtés plus tôt si des moyens électroniques pour le traitement et l'évaluation des résultats d'enquêtes avaient été à disposition des enquêteurs.

En 2001, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a approuvé l'introduction de ViCLAS au niveau national en tant que nouvel outil dans le secteur des recherches, de l'évaluation et de l'analyse des délits violents. ViCLAS a été mis en fonction en tant que projet pilote en janvier 2003.

Convaincu de l'efficacité du système, le Canton de Neuchâtel a ratifié le Concordat ViCLAS par décret du 24 janvier 2012¹, avec effet au 1^{er} avril 2012. Tel n'a pas été le cas du Canton de Vaud, sur le conseil de l'institut de police scientifique, qui n'a jamais cru à sa pertinence.

2. CONTEXTE

Bien que ViCLAS n'élucide pas directement de cas, il fournit des bases d'investigations que les enquêteurs peuvent utiliser pour trouver une relation potentielle entre deux ou plusieurs délits non élucidés, ou entre un ou plusieurs délits dont l'auteur a été identifié.

Or, après quelques années d'exploitation, la police neuchâteloise – à l'image de ses homologues romands – est arrivée à la conclusion que ViCLAS n'a apporté aucune plus-value aux enquêtes cantonales (ou suisses) depuis près de 15 ans de fonctionnement.

En effet, l'évaluation scientifique de ViCLAS est peu réjouissante, tant d'un point de vue fiabilité que d'un point de vue validité. D'une part, et bien que certaines études menées par les concepteurs la surévaluent, la fiabilité est faible. Chaque cas est décrit par 156 variables, qui contiennent elles-mêmes jusqu'à 30 possibilités de réponses. De ce fait, chaque cas devient quasiment unique, ce qui contribue au *Linkage Blindness*, c'est à dire à l'incapacité de détecter des liens, qui pourtant existent. D'autre part, peu de nouveaux liens pertinents sont découverts grâce à l'outil. À titre d'exemple, sur 14'000 affaires françaises, on dénombre seulement 37 liens qui n'ont pas été tous utiles dans la résolution de l'affaire (confirmation d'un lien déjà existant déterminé par les traces, p. ex.). À relever que parmi ces succès, il est impossible de déterminer combien sont uniquement dus à ViCLAS. En outre, l'outil se coupe de toute information sur les traces, ce qui réduit considérablement ses chances d'établir des liens pertinents.

À l'heure actuelle, ViCLAS est donc un recueil mal structuré de données, dont certaines ont une valeur douteuse et chronophage (lourdeur administrative qui pèse sensiblement sur l'efficacité). Il lui manque d'ailleurs une réelle dimension d'analyse, qui est pourtant indispensable à ce genre d'outils. Finalement, il est apparu qu'il est très gourmand en ressources au niveau suisse (services externes régionaux et la centrale à Berne), raison pour laquelle il suscite des interrogations en Suisse et à l'étranger.

¹ FO 2012 N° 6

C'est donc bien sur un constat d'inefficacité que les polices romandes ont conclu leur réflexion. À relever que ces dernières restent néanmoins convaincues qu'un outil de substitution devrait être créé, porté sur l'analyse situationnelle. Une solution pourrait être envisagée en adaptant PICAR, la plateforme intercantonale d'informations et de renseignements sur les délits sériels et itinérants. Mais cette solution doit encore être étudiée au niveau régional, voire national.

3. FORMALITÉS

L'art. 15 al. 2 du Concordat ViCLAS prévoit que chaque partie peut résilier l'accord pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Au vu du délai de résiliation, la décision doit intervenir avant le 30 juin 2018, si l'on veut permettre une économie de 20'000 francs annuels dès 2019.

S'agissant de la dénonciation d'un accord intercantonal qui avait été ratifié par le Grand Conseil le 24 janvier 2012, un décret de la même autorité est nécessaire pour le dénoncer.

4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

L'engagement à ViCLAS, pour la police neuchâteloise, correspond annuellement à 20'165 francs. Ainsi, la dénonciation du Concordat par le Canton de Neuchâtel représentera une économie annuelle de plus de 20'000 francs, dès 2019.

6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

La résiliation au Concordat ViCLAS ne déploie aucun effet sur le personnel.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

La dénonciation du Concordat est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand conseil (OGC), du 30 octobre 2012).

8. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le décret qui vous est soumis, qui permettra au Canton de Neuchâtel de se départir d'un Concordat considéré comme insuffisamment pertinent.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

**Décret
portant dénonciation du Concordat relatif à la coopération assistée par
ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence
(Concordat ViCLAS), du 2 avril 2009**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS), du 24 janvier 2012 ;

vu l'article 15, alinéas 2 et 3, du Concordat ViCLAS ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 avril 2018,

décède:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel dénonce avec effet au 31 décembre 2018 le Concordat relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur avec effet au 25 juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,